



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-158

OBJET : Arrêté de circulation : Permission de stationnement sur deux zones sur le Chemin de St ELOI pour du stockage

Le Maire de la Commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande de prolongation du 3 juin 2024, formulée par l'entreprise SARL BOUISSEREN, Chez Sogelink, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex,

Considérant la nécessité de stationner sur deux zones pour du stockage sur le chemin de St Eloi (voir plan) dans le cadre des travaux situé entre 360-389 route des Arcades, voir arrêté n°2024-155.

ARRÊTE :

Article 1. Le pétitionnaire est autorisé à stationner, voir plan fourni du 22/04/2024 au 28/06/2024, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2. Le stationnement de tout autre véhicule, sera interdit sous le contrôle du pétitionnaire.

Article 3. A la fin du stationnement tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'occupation du domaine public.

Article 7. Madame le Maire de la Commune du Paradou, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 03/06/2024.
Le Maire, Pascale LICARI.

Pour le Maire empêché,
Brigitte VINCENTELLI
Adjointe au Maire

